



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

RÈGLEMENT NO. 234

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION AU RÉSEAU D'AQUEDUC SECTEUR DE L'ANSE, AINSI QU'UN EMPRUNT DE 202 000.\$ POUR POURVOIR À L'APPROPRIATION DES DENIERS NÉCESSAIRES À CES FINS.

N° de résolution ou annotation

Attendu que les résidents qui sont desservis par le réseau d'aqueduc de l'Anse veulent un service d'aqueduc à l'année;
Attendu que la municipalité est d'accord à fournir un service annuel;
Attendu que la municipalité doit se procurer l'argent nécessaire, soit 202 000.\$ pour la réalisation de ces travaux;
Attendu qu'un avis de présentation de ce règlement a été donné lors de la séance tenue le 13 janvier 2003;
En conséquence, il est
PROPOSÉ PAR : YVES LACHANCE
APPUYÉ PAR : NADINE BÉLANGER
Et résolu unanimement que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 234 ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE
Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. 234 décrétant des travaux de réfection au réseau d'aqueduc secteur de l'Anse, ainsi qu'un emprunt de 202 000.\$ pour pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à ces fins.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT
3.2 Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter les travaux de réfection au réseau existant de l'Anse
3.2 Les secteurs de la municipalité visés par la réfection de ce réseau sont la rue de l'Anse et la rue des Peupliers, pour les propriétés qui sont en front au secteurs desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 4 TRAVAUX AUTORISÉS
Ce conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux de réfection suivants :
le creusage d'une tranchée à l'abri du gel à l'endroit du réseau actuel afin d'y poser un nouveau tuyau d'aqueduc de six (6) pouces de diamètre, des valves pour chaque utilisateur du réseau et des bornes-fontaines aux cinq cent (500) pieds.

ARTICLE 5 DÉPENSE AUTORISÉE
Pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 202 000.\$ dont l'estimé global apparaît aux documents joints au présent règlement, pour en faire partie intégrante comme annexe A

ARTICLE 6 EMPRUNT
Afin d'acquitter le solde de la dépense prévue au présent règlement, le conseil est autorisé à contacter un emprunt n'excédant pas 202 000.\$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 7 COMPENSATION
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin décrit à l'article 3.2 pour lesquels les travaux sont décrétés dans le présent règlement, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuée suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.
Catégorie d'immeubles imposables nombre d'unités
a) immeuble résidentiel, (chaque logement), immeuble saisonnier 1
c) autre immeuble 1.5
d) terrain vacant 0,5
e) mixte 2,25

ARTICLE 8 DESCRIPTION DES CATÉGORIES D'IMMEUBLES IMPOSABLES
Immeuble résidentiel

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-4578 - M-103



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Tout logement où l'on tient feu et lieu et non inclus dans les immeubles saisonniers, mixtes ou autres immeubles.

Pour les résidences qui ne sont pas habitées à l'année, ceci comprend l'ouverture et la fermeture de la valve d'eau au début et à la fin de la saison estivale.

Immeuble mixte

Un immeuble qui sert à la fois pour fin d'habitation et pour une fin autre que l'habitation, notamment commerciale, professionnelle ou industrielle.

Autre immeuble

Tout immeuble servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou institutionnelles tel que : hôtel, auberge ou maison de chambre, motel, restaurant, café ou établissement similaire, magasin, garage ou station de service, lave-auto, institution et succursale bancaires ou Caisse Populaire, cultivateurs, serres ou pépinières destinées à des fins commerciales, abattoirs, manufactures, usine ou établissement industriel quelconque, non compris dans l'énumération susmentionnée.

ARTICLE 9 RENFLOUEMENT AU FONDS GENERAL

Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5% du montant total de la dépense prévue au présent règlement, représentant la somme de 2 668.58 \$, est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci. Les dépenses engagées sont plus explicitement détaillées sur l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer d'autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 11 SIGNATURES

Son honneur le maire et la secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Toutes les corrections demandées par le MAM seront entérinées par résolution du conseil.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire


Secrétaire-trésorier
